



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Rouen, le 10 juillet 2024

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Nos réf : 76-2024-000241

Le responsable du service
Transitions Ressources et Milieux
à
DREAL - Unité départementale Rouen-Dieppe

Objet : Parc éolien de la plaine de Surouet Boudeville

Vous m'avez transmis pour examen et avis, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la procédure des ICPE conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier concerne l'installation d'un parc éolien sur les communes de Boudeville, Ouville-l'Abbaye, Lindeboeuf et Viboeuf.

Au titre de la planification

Une partie du projet est située en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Viboeuf dans laquelle sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Une partie du projet est située en dehors des parties urbanisées des communes de Boudeville et Ouville-l'Abbaye qui ne disposent pas de document d'urbanisme approuvé et sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

L'implantation d'éoliennes est compatible avec les documents et règles d'urbanisme applicables.

Pour les implantations dans les communes soumises au RNU : le projet devra être préalablement soumis pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il s'agit d'un avis simple, mais obligatoire.

De plus, pour permettre le projet, la compatibilité des installations « avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées » (Cf. les articles L.111-4 et L.111-5 du Code de l'urbanisme) devra être démontrée. Il est nécessaire dans l'instruction ICPE, qui vaut PC, de respecter les conditions strictes de compatibilité entre l'installation et la vocation du terrain. L'appréciation de l'activité agricole se fonde sur les activités qui y sont exercées mais également, le cas échéant, sur les nouvelles activités agricoles, pastorales ou forestières qui auraient vocation à y être exercées, en tenant compte de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

Au titre de la police de l'eau

L'emprise totale du projet au sol est de 2 ha. Les différents axes de ruissellements dans la zone d'implantation ont été identifiés, et majoritairement évités. Une piste d'accès, est toutefois traversée par un axe de ruissellement, des fascines sont mises en place en amont sur cet axe afin d'en limiter les apports.

Le projet est soumis à déclaration au titre la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Il conviendra d'ajouter cette rubrique dans l'acte d'autorisation.

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés afin de gérer les eaux issues d'un événement d'occurrence centennale par infiltration des eaux. Les tests de perméabilité du sol réalisés sur le site sont compatibles avec une gestion des eaux en infiltration. Les modalités de gestion proposées sont conformes à la doctrine départementale de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de

s'assurer de la mise en œuvre de ces ouvrages au travers d'une prescription dans l'acte d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, des sondages pédologiques ont été réalisés à proximité immédiate des futures plateformes et permettent de conclure quant à l'absence de zone humide dans l'emprise du projet.

Ainsi, j'émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve d'intégration de la rubrique 2.1.5.0 et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sous forme de prescription dans l'acte d'autorisation environnementale.

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre Herment